
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.06.620A

Objet : Déménagement au n°1 impasse des Alpes.
Neutralisation de la voie de circulation du chemin des Alexis le samedi 17 juin 2023 de 08H00 à 13h.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande de déménagement formulée par ROUSSARD Laurence, n°1 impasse des Alpes, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à ROUSSARD Laurence d'effectuer un déménagement au n°1 impasse des Alpes, la voie de circulation du chemin des Alexis, sera neutralisée le **samedi 17 juin 2023 de 08H00 à 13h.**

ARTICLE 02 : Madame ROUSSARD sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Mme ROUSSARD facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Mme ROUSSARD Laurence
N°1 impasse des Alpes
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 10 juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).